



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **11 OCT. 2022**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2022-009

portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement relatif au système de traitement des eaux usées de la commune de Vic-la-Gardiole

Le Préfet de l'Hérault

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU le titre 1^{er} du livre II du Code de l'environnement relatif à l'eau, les milieux aquatiques et marins ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Lez, Mosson, étangs Palavasiens, approuvé le 15 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-I-2404 Bis du 11 septembre 1996 autorisant la collecte et le traitement des eaux usées de la commune de Vic-la-Gardiole au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022--09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, reçu le 29 novembre 2021, présenté par monsieur le Président de Sète agglomération Méditerranée ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 décembre 2021 ;

VU l'avis du déclarant 23 septembre 2022 concernant les prescriptions spécifiques qui lui ont été soumises par courrier du 19 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral n° 96-I-2404 Bis du 11 septembre 1996 ont été autorisés la collecte, le traitement des eaux usées de Vic-la-Gardiole, au bénéfice de la commune de Vic-la-Gardiole ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisée est arrivé à échéance et qu'il est nécessaire de réactualiser les données de cette autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT le principe de non dégradation des masses d'eau posé par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dans son orientation fondamentale OF2 ;

CONSIDÉRANT que les suivis annuels de la qualité des milieux récepteurs ont montré l'absence d'incidence de ce rejet sur le ruisseau de la Robine de Vic et sur l'étang de Vic ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I – DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. titulaire de l'autorisation

Il est donné acte à Sète agglomération Méditerranée, représentée par son président, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement de la commune de Vic-la-Gardiole (code SANDRE 060000134333), constitué par :

- le réseau de collecte et de transfert des eaux usées (code SANDRE 060834333001),
- la station de traitement des eaux usées, (code SANDRE 060934333002),
- le rejet des effluents traités dans le ruisseau de La Robine de Vic puis l'étang de Vic.

1.2. Rubriques de la nomenclature IOTA concernées par le projet et textes applicables

Les rubriques, définies par le tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
2.1.1.0.	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables les prescriptions des textes cités ci-après.

date	texte
21/07/2015 modifié 24/08/2017 et 31/07/2020	Arrêté relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

1.2. Localisation de la station d'épuration et des points de rejet dans le milieu récepteur

La station d'épuration est située sur les parcelles cadastrales BW 3 et 4, de la commune de Vic-la-Gardiole, propriété de la commune (coordonnées Lambert 93 : X = 764 668, Y = 6 266 553).

Les ouvrages de rejets au milieu récepteur de la station de traitement des eaux usées sont les suivants :

type ouvrage	Code SANDRE	X (L93 m)	Y (L93 m)	milieux récepteurs	masses d'eau réceptrices
Rejet du système de traitement	OR0609343 33002	764 765	6 266 587	ruisseau de La Robine de Vic	masse d'eau superficielle FRDR11158
		765 710	6 266 422	étang de Vic	masse d'eau de transition FRDT11c

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Conformément à l'article R214-40 du Code de l'environnement, toute modification notable des caractéristiques de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le maître d'ouvrage avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Caractéristiques des installations de traitement

La station de traitement des eaux usées présente une capacité nominale en charge organique de **6 000 EH (360 kg/j DBO5)**.

La filière de traitement est de type lagunages aérés, elle est composée :

- ✓ d'une lagune d'aération (L1) de 10 000 m² (profondeur 2 m) avec aérateurs flottants,
- ✓ de deux lagunes de maturation (L2a Et L2b) de 13 500 m² (prof. 1,2 m),
- ✓ d'une lagune de finition (L3) de 7 500 m² (profondeur 1,1 m).

Les capacités nominales théoriques de la station de traitement sont les suivantes :

Capacités en charge hydraulique	
Débit journalier de temps de pluie	1 030 m ³ /j
Débit de pointe horaire	43 m ³ /h

Capacités en charge organique	
DBO5	360 kgO2/j
DCO	720 kgO2/j
MES	420 kg/j
NTK	84 kg/j
Pt	24 kg/j

2.3. Débit de référence

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 n'est pas garanti. Conformément à l'article R 2224-11 du Code général des collectivités territoriales il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station. Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Il est utilisé pour évaluer la conformité de la station de traitement.

2.4. Lieu et mode de rejet

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans un fossé (canalet) qui entoure la station. Le canalet se jette dans le ruisseau de la Robine de Vic à 1 000 m de son exutoire dans l'étang de Vic.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

3.1. Conception et gestion des ouvrages

Le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Vic-la-Gardiole est de type séparatif. Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé. Les nouveaux ouvrages de collecte sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement.

En condition normale d'exploitation, aucun déversement par les déversoirs d'orage, postes de refoulement équipés de trop plein ou autres points du réseau de collecte n'est autorisé par temps sec au milieu naturel. Les réseaux séparatifs doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Les postes de refoulement doivent être conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel. Ils sont équipés d'un système de télésurveillance avec téléalarme.

3.2. Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique et de l'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015. Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversements passées au titre de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

3.3. Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte sont réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage et d'essais visant à assurer la bonne exécution des travaux. Le procès verbal de réception et le résultat de ces essais sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés au service chargé de la police de l'eau.

3.4. Diagnostic permanent des ouvrages de collecte

Un diagnostic permanent des ouvrages de collecte est mis en place, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

Ce diagnostic permanent est assuré à partir des équipements d'autosurveillance et de télésurveillance équipant tous les ouvrages du système de collecte, tel que prévu à l'article 6.5. du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

4.1. Valeurs limites de rejet des eaux traitées

Le contrôle de la performance du traitement est effectué en sortie de la lagune de finition (point Sandre A4). Les rejets des eaux traitées, hors situations inhabituelles prévues par la réglementation, sur échantillons moyens journaliers, doivent respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après, soit les valeurs fixées en concentration maximale, soit les valeurs fixées en rendement minimal.

Ces paramètres doivent également respecter les seuils de concentration rédhibitoire pour les échantillons en dépassements, sauf lors des périodes d'entretien et de réparation ou lors de circonstances exceptionnelles telles que précisées aux articles 5.1 et 5.2 du présent arrêté.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l

Les analyses en sortie du lagunage sont effectuées sur des échantillons homogénéisés filtrés, avec les méthodes normalisées. Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur final de l'étang de Vic, les rejets des eaux traitées du lagunage, hors situations inhabituelles prévues par la réglementation, sur échantillons moyens journaliers non filtrée, doivent également viser une valeur guide de concentration de **150 mg/l** pour le paramètre MES.

4.2. Gestion des sous-produits

Les refus de dégrillage sont envoyés en centre de valorisation ou d'élimination des déchets. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur le site de la station.

Les bassins de lagunage sont régulièrement curés. Les boues issues de ce curage peuvent être déshydratées par ressuyage en géoconteneurs filtrants spécifiques entreposés sur le site de la station (berges des lagunes) avant d'être évacuées en centre de compostage agréé ou valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé. Le rejet des eaux de ressuyage se fait dans les lagunes.

La durée d'entreposage des sédiments dans les géoconteneurs filtrants est limitée au temps de déshydratation nécessaire pour abaisser la siccité et permettre leur manutention et transport. La durée d'entreposage des sédiments de curage sur le site de la station ne dépasse pas trois ans.

Chaque opération de curage fait l'objet d'un porté à connaissance du service chargé de la police de l'eau précisant l'opération ainsi que la gestion et la valorisation des boues déshydratées avec un échancier.

Le curage, la déshydratation et le transport des boues ne doivent pas être à l'origine d'impacts sur les milieux naturels environnants et de gêne et de risques sanitaires pour la population.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5.1. Fiabilité du système d'assainissement

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse de défaillance est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

À cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risque pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau peut si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

5.2. Disposition à prendre lors d'évènements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi lors de circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) et lors des opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 5.1 et préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejets, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

5.3. Gestion des nuisances

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect des réglementations en vigueur.

5.4. Site de la station

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et l'accès interdit à toute personne non autorisée. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLES

En application de l'article L214-8 du Code de l'environnement et des articles R2224-15 et R2224-17 du Code général des collectivités territoriales le maître d'ouvrage ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

6.1. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 20 I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé. Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation. Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de ces services sur le site de la station.

6.2. Appareillage et procédures d'analyse

Les installations de mesure de débit et de prélèvement doivent permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration. Doivent être installés :

- un dispositif de mesure de débit à l'entrée (A3) et à la sortie (A4) de la station d'épuration, y compris sur le déversoir de tête de station (A2),
- un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon à l'entrée (A3) et à la sortie (A4) de la station d'épuration, asservi au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

6.3. Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

Les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures à effectuer sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et sorties de station, sont les suivants :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jours par an)
Débit	365
DBO5	12
DCO	12
MES	12
pH	12
Température*	12

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jours par an)
NTK	4
NH4	4
NO2	4
NO3	4
Pt	4

* en sortie uniquement

Le programme des mesures est adressé avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

6.4. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5, MES

Le nombre annuel d'échantillon non conformes aux seuils prévus à l'article 4.1. du présent arrêté est le suivant.

	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non conformes
DBO5	12	2
DCO	12	2

6.5. Surveillance des ouvrages de collecte

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour. L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Afin de pouvoir réaliser le diagnostic permanent du réseau de collecte prévu à l'article 3.4. du présent arrêté, les postes de refoulement font l'objet d'une mesure et enregistrement en continu du débit transitant et d'une surveillance hydraulique pour identifier, en temps de pluies ou d'accident, les éventuelles pertes ou de déversements au milieu naturel, en amont sur le réseau de collecte.

6.6. Transmission des résultats

Les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données est effectuée par voie électronique conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et déposé sur la plateforme ministérielle VERS'EAU.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non-conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages situés à l'aval le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, le service chargé de la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

6.7. Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectué l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

La conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées est établie par le service chargé de la police de l'eau à partir de tous les éléments à sa disposition. En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

6.8. Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant à la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans les conditions garantissant la représentativité des résultats.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Le maître d'ouvrage assure un suivi régulier de la qualité des eaux des milieux récepteurs du canalet et de la Robine de Vic pour les paramètres azote et phosphore afin de s'assurer de l'absence d'incidences du rejet de la station d'épuration sur la qualité des eaux de l'étang de Vic.

Ce suivi comporte la mesure trimestrielle (4 prélèvements par an) des paramètres azote (NTK, NH4) et phosphore (Pt) aux points suivants :

N° point	Situation	X (L93 m)	Y (L93 m)
MR1	canalet au rejet du lagunage	764 560	6 266 389
MR2	canalet au rejet dans la Robine de Vic	764 761	6 266 580
MR3	Robine de Vic en amont du rejet	764 394	6 266 281
MR4	Robine de Vic en aval du rejet	765 044	6 266 600

Les résultats de ce suivi de la qualité des eaux des milieux récepteurs sont transmis chaque année, avant le 1^{er} mars au service chargé de la police de l'eau.

Tous les 3 ans, le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau un bilan de ces suivis avec une analyse de l'incidence du rejet sur les milieux récepteurs.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté et du récépissé seront transmis à la mairie de Vic-la-Gardiole pour affichage pendant une durée minimum d'un mois, et pour information à l'agence régionale de santé et à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lez, Mosson et étangs Palavasiens.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R 514-3-2 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Sète agglomération méditerranée, le maire de Vic-la-Gardiole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage.

11 OCT. 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric BOISOT